

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation sur la route de la Barre et route du Port - RD85E - durant des travaux de réfection de trottoirs.

Le Maire de TARNOS,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Considérant la demande de la société PINAQUY en date du 23 septembre 2026, sollicitant un arrêté de réglementation de la circulation et de stationnement pour effectuer des travaux de réfection de trottoirs, pour le compte de la région Nouvelle Aquitaine, sur la RD85E, Route de la Barre et Route du Port, à Tarnos

Considérant que ces travaux vont entraîner des perturbations au niveau du trafic routier sur ces voies,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité vis à vis des usagers de ces voies et des employés de l'entreprise chargée des travaux,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation et le stationnement des véhicules sont réglementés sur la RD85E, à hauteur des travaux, entre le lundi 05 octobre 2026 et le vendredi 06 novembre 2026, selon les dispositions suivantes et conformément au plan ci-annexé.

Article 2 : La circulation s'effectue :

- en chaussée rétrécie avec neutralisation des zones de stationnement sur une partie de la route de la Barre et de la route du Port
- en alternat par demi-chaussée réglé par feux tricolores sur les autres parties de la route de la barre et la route du Port. Le dispositif de feux tricolores, s'il reste installé en dehors de la période de présence de l'entreprise, doit être équipé d'un système anti-vandalisme de type buse béton.

Article 3 : Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier :

- limitation de vitesse à 30 km/h
- interdiction de dépasser
- interdiction de stationner. Le non-respect des mesures prises dans le cadre du présent arrêté amènera les forces de police à requérir la mise en fourrière des véhicules en infraction, aux frais exclusifs de leurs propriétaires, conformément à la législation.

Article 4 : L'accès aux propriétés riveraines est maintenu en permanence.

Article 5 : L'entreprise doit tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité des usagers aux abords du chantier et ce, pendant toute la durée des perturbations, que l'entreprise soit présente ou non sur place, y compris avoir recours, si nécessaire, à ses frais, à un balayage de sécurité.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux procède, à ses frais, à la mise en place des signalisations réglementaires nécessaires à l'application du présent arrêté conformément à la réglementation. L'entreprise doit garantir que ses dispositifs de signalisation de chantier sont en place à tout moment de la journée. Un soin tout particulier est apporté au balisage du chantier après le départ de l'entreprise le soir.

Article 7 : En cas d'anomalie détectée sur le système de signalisation ou sur la sécurisation du chantier, l'entreprise doit être en mesure d'intervenir afin de restaurer la sécurisation du chantier et l'intégrité de la signalisation, même en dehors des heures de présence chantier et ce, via le numéro d'astreinte suivant : 06 35 03 87 48

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Monsieur le Maire, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- SAS PINAQUY (Ximun Larralde)
- CIAS
- DEEJ
- UCPC

Fait à Tarnos, le 30 septembre 2026

**Le Maire de Tarnos,
Marc MABILLET**



Publié sur le site internet de la ville, le

05 OCT. 2026

Keréction trottoir RD85E : Plan de circulation



Zone avec stationnement :
Neutralisation des
stationnements
Rétrécissement ponctuel de
chaussée

Zones sans stationnement :
Mise en place d'un alternat
avec feux tricolores

« Vu pour être annexé
à l'arrêté du 30/09/2026 n° 2026/301
Le Maire
Marc MABILL ET

